



LE MAS RILLIER . LES ECHETS

République Française – Liberté • Egalité • Fraternité

DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 18 juin 2026

Date de convocation et d'affichage : 12 juin 2026

DL-20260618-073

L'an deux mille vingt-six et le dix-huit juin, le Conseil municipal de cette Commune, régulièrement convoqué s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans la Salle du Conseil de la Communauté de la Communauté de Communes de Miribel et du Plateau située 238 rue des Brotteaux à Miribel, sous la présidence de Sylvie VIRICEL, Maire.

Présents
Sylvie VIRICEL, Marie-Chantal JOLIVET, Guylène MATILE, Pierre LAIGLE, Angélique MERLE, Marc BORJON, Patricia DRAI, Georges BAULMONT, Alain IRVAZIAN, Anne LAIGLE, Nathalie DESCOURS, Guy MONNIN, Tanguy NAZARET, Fatima-Zahra BARRAGO, Aline BEL, Jérôme BOYET, Adrien DE MESTER, Mélanie DENIZOT, Sandra ECK, Christian LÉ, Alain MICHNIK, Benjamin PAYET, Philippe PUEYO, Charlotte RENOUF, Thomas ROUSSEL, Edouard SALZE, Lionel THOLON, Nicolas VANEL, Sandrine VITTET, Daniel GOSTANIAN.

Absents	Pouvoir à
Charlène AUZANNE	Pierre LAIGLE
Kedidja BERRE	Patricia DRAI
Zelika SASSI	Jérôme BOYET

Secrétaire de séance	Taux de présence	En exercice	Présents	Votants
Madame JOLIVET Marie-Chantal	91 %	33	30	33



DOMAINE ET PATRIMOINE

Renonciation d'un droit à servitude de passage sur la parcelle cadastrée section AE n°636, située passage Paravis

Alain IRVAZIAN, adjoint en charge de l'Aménagement Urbain et de la Qualité de Vie, explique à l'Assemblée que la Commune de Miribel est propriétaire de la parcelle cadastrée section AE n°637, sise passage Paravis à Miribel. A ce titre, elle est bénéficiaire d'une servitude de passage sur la parcelle contiguë, cadastrée section AE n°636, lui permettant l'accès à la parcelle susmentionnée. Par ailleurs, la cour relève un caractère commun aux deux parcelles.

Dans le cadre de la vente de leur bien immobilier implanté sur la parcelle cadastrée section AE n°636, Monsieur et Madame ARCY, propriétaires, ont sollicité la Commune afin qu'elle renonce irrévocablement à cette servitude ainsi qu'au caractère commun de la cour.

En effet, aujourd'hui, la parcelle communale étant directement accessible par la voie publique, cette servitude n'a pas lieu d'être maintenue. Par ailleurs, le caractère commun de la cour a été supprimé de fait par la construction régulière d'un mur de clôture.

Vu l'accord de principe de la Commune, transmis au notaire, par courrier en date 04 mai 2026,

Vu l'avis favorable de la Commission « Territoire et Cadre de Vie » en date du 1^{er} juin 2026,

Considérant l'absence d'intérêt pour la Commune de maintenir l'existence de cette servitude ainsi que le caractère commun de la cour,

Considérant la volonté de la Commune de permettre la conclusion de la vente du bien immobilier de Monsieur et Madame ARCY, implanté sur la parcelle cadastrée section AE n°636 sise passage Paravis à Miribel,

Il est proposé à l'Assemblée d'approuver la renonciation irrévocable de la Commune à la servitude de passage dont elle bénéficie sur la parcelle cadastrée section AE n°636 ainsi qu'au caractère commun de la cour situé sur cette parcelle, et d'autoriser le Maire à signer l'acte authentique correspondant.

Le Maire invite le Conseil municipal à délibérer.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré :

APPROUVE la renonciation irrévocable de la Commune à la servitude de passage dont elle bénéficie sur la parcelle cadastrée section AE n°636 ainsi qu'au caractère commun de la cour, situés sur ladite parcelle,

AUTORISE le Maire à signer l'acte authentique correspondant, ainsi que tout document afférent.

Voix pour	33
Voix contre	0
Abstention	0
Ne prend pas part au vote	0

Fait à Miribel, le 18 juin 2026

Le secrétaire de séance,

Madame JOLIVET Marie-Chantal

Le Maire,

Sylvie VIRICEL



La Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente notification (Décret n°83-1025 du 28/11/1983).

Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible par le site internet www.telerecours.fr.